

13 mars 1803 (22 ventose an XI)

Reconnaissance d'une dette de 250^f consentie par André Simon, cultivateur à Semussac, à Marie Pourteaud, Semussac. Somme empruntée au père de Marie Pourteau par André Simon.

1^{ère} page

Egalité n° C1 Liberté.

Aujourd'hui vingt deuxième ventose an onze de la République française une et indivisible sur les cinq heures de L'ere républicaine, Par devant nous Pierre Moreau notaire public patanté à la résidence de Meschers, arrondissement communal de Saintes département de la Charente Inférieure soussigné et présents les témoins cy bas nommés à comparu la personne citoyen andré Simon cultivateur demeurant au chef lieu de la commune de Semussac, lequel de son bon gré, et libre volonté a reconnu et confessé avoir eu et reçu à plusieurs fois depuis environ quatorze ans de marie Pourteau fille majeure demeurante en même communaute au dit chef lieu de Semussac cy présente stipulante et acceptante la présente reconnaissance, scavoir est la somme de deux cent cinquante francs numéraire provenant la ditte somme de la succession de feu Jean Pourteaud son père et appartenante à la ditte Marie Pourteaud, pour laquelle somme le dit andré simon a obligé hipotéqué, et affecté tous les meubles, sans préjudice à la ditte marie Pourteaud de tous ses autres droits et prétentions qu'elle se reserve de faire valloir en temps et lieu

2^{ème} page

à l'entretien de quoi et de tout ce que dessus aux peines de tous dépens dommages et interets les parties ont obligés et fournis tous et châcun leurs biens présents et futurs à justice renonceant ----. fait passé lu aux ditte parties etant au dit chef lieu de Semussac maison du dit Simon les jour et an susdits présents témoins connus et requis citoyens abraam Lavigne marchand patanté demeurant au lieu de theon commune de meschers et de Pierre antoine grénon maréchal patanté demeurant au chef lieu de Semussac, soussignés avec nous dit notaire ce que les dits andré Simon et marie pourteaud ont déclarés ne scavoir ecrire ni signer de ce interpellés selon l'ordonnance après lecture faite. La minutte est signée ab^m Lavigne, Grenon aîné et du notaire soussigné, Enregistré à Saujon le quatre germinal an onze folio 98 Reçu deux franc quatre vingt six centimes le decime compris signé Dubois.

au nom de la république française

Mendons et ordonnons que ces présentes soient Mises à exécution par qui il appartiendra par

3^{ème} page

les voix de droit en foy de quoi
avons signé

Extrait du registre Scelé le dit jour Moreau notaire
public

4^{ème} page

enregistrement	2 . 86
papier et sceau	1 . 90
en ^{te} et transport	4 . 54
Expédition	1 . 70
	<hr/>
	11 . 00



Aujourd'hui vingt deuxième ventose au cours de la
 République française une & indivisible sur les cinq heures de
 l'ore républicaine, S'adressant nous Pierre Monau notaire public,
 patenté à la résidence de Merses, arrondissement communal de
 l'ancien département de la Charente, Infidèle soussigné & présent
 les témoins & bas nommés à comparu luyesme citoyen audier
 Simon cultivateur demeurant au chef lieu de la commune de
 Semussac, le quel de son bon gré & libre volonté a reconnu
 & confesse avoir lu & deus plusieurs fois depuis l'avisons quatorze
 ans de Marie Soutcaud fille majeure demeurante au même
 commune au dit chef lieu de Semussac & présente luyesme
 & acceptante la présente reconnaissance, se soit en la
 somme de deux cent cinquante francs numéraire
 Provenant la dite somme de la succession de feu
 Jean Soutcaud son père & appartenant à la dite
 Marie Soutcaud. Pour la quelle somme le dit audier Simon
 a obligé hypothécaire, & affecté tous ses meubles, sans préjudice
 à la dite Marie Soutcaud de tous ses autres droits &
 prétentions quelle se réserve de faire valloir en temps & lieu.

à l'extinction de quoi et de tout ce que est due aux peines
de tous d'yeux dommages & Intérêts les Parties ont
obligés & fournis tous le Châpens leurs biens présents &
futurs à justice Renouveau N.º fait par le & de aux dite
Parties dans audes chef lieu de Semussac Maisons
d'audes finion les tous & de sur dit prisus témoins
commus & requis citoyens à bricain Lavigne Marchand
pétente demurant au lieu de Theon commune de marches
& de biens certains qu'onon marchal pétente demurant
au chef lieu de Semussac, soussigné avec nous dit
ce que les dit andré Simon & marie Soustecand ont déclaré
ne savoir l'écrit ni signé dees Intesjellés selon l'ordonnance
après lecture faite. La minute est signée ab. Lavigne, qu'onon
ainé & Du notaire public soussigné, le registé à la jour le quatre
Geminat an 98 deus deux francs quatre vingt six
centimes & deimes compris signé Dubois.

au nom de la république française

Attendons & ordonnons que ces présentes soient
Mises à l'exécution par qui il appartiendra par



